

terre, a dit qu'elle nous faisoit et portoit la foy et hommage qu'elle est tenue faire et porter aux dits seigneurs (1) à cause de la terre et chasteellenie de Coulonge relevante en plein fief foy et hommage des dits Seigneurs,—laquelle dite terre luy appartient en Sa dite qualité tant à cause de l'acquest que le dit deffunct sieur Dailleboust en avoit fait de Nicolas Gaudry (2) de cinquante arpents de terre par contract passé par devant Audouart, notaire, le dix-septième octobre mil six cent quarante neuf, moyennant la somme de cinq cens cinquante livres, des lots et ventes de laquelle le dit feu sieur Dailleboust auroit obtenu remise de Monsieur de Lauzon, ainsy qu'il appert par acte de luy signé en date du dix-neuvième avril mil six cent cinquante-deux, estant au bas du dit contrat, lequel dit Bourbonnière (2) en auroit obtenu tittre de concession de feu Monsieur le Chevalier de Montmagny du quinzième novembre mil six cent quarante-sept, ratifié par la dite ancienne Compagnie (3) le vingt-neufviesme mars mil six cent quarante neuf, à la charge de six deniers de cens par chacun des dits cinquante arpents, qu'à cause des tittres de concession qu'il en a obtenus de feu Monsieur de Lauzon et transport à lui faict, sçavoir est

Quarante-deux arpents de terre par tittre en date du dix-septième avril mil six cent cinquante-deux, signé de Lauzon, et, plus bas, par Monseigneur : Godet, à la charge de six deniers de cens par chacun d'iceux.

Plus douze arpents et demy de terre size au dit lieu, par tittre du huitième mars mil six cent cinquante-

---

(1) De la Compagnie des Indes Occidentales.

(2) Nicolas Gaudry dit Bourbonnière.

(3) La Compagnie de la Nouvelle-France, appelée aussi Compagnie des Cent Associés.